

FORMULE 74H  
COUR DU BANC DU ROI  
Centre de \_\_\_\_\_

**ORDONNANCE EN VUE DU DÉPÔT D'UN ÉCRIT TESTAMENTAIRE**

*(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)*

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU \_\_\_\_\_  
*(nom du défunt)*

Destinataire : \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
*(nom de la personne visée par l'ordonnance)* *(ville/village)*  
au Manitoba.

Attendu que \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
*(nom)* *(ville/village)*  
au Manitoba, prétend que vous êtes en possession d'un testament ou d'un codicille signé  
par le défunt qui habitait à \_\_\_\_\_, au Manitoba, et qui est  
*(ville/village)*  
décédé le ou vers le \_\_\_\_\_,  
*(date)*

il vous est ordonné de remettre au registraire adjoint de la Cour, au palais de justice situé  
au \_\_\_\_\_,  
*(adresse)*  
au Manitoba, tout testament ou codicille qui est actuellement en votre possession ou sous  
votre responsabilité et qui est signé par \_\_\_\_\_,  
*(nom du testateur)*  
dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la signification de la présente ordonnance.  
*(nombre de jours)*

Si vous n'êtes pas en possession d'un tel document ou si vous ne l'avez pas sous votre  
responsabilité, il vous est ordonné, dans le même délai, de déposer au greffe un affidavit à cet effet  
et énonçant ce que vous savez, le cas échéant, de tout testament ou codicille signé  
par \_\_\_\_\_.  
*(nom du testateur)*

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Juge de la Cour du Banc du Roi